
S É N A T

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 10 juin 1964. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a examiné les amendements déposés au texte du projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Saisie de plusieurs amendements présentés par la Commission des Finances, elle a, après avoir entendu les explications de M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis de cette commission :

— à l'article 1^{er}, premier alinéa, repoussé un amendement tendant à ajouter le mot « *exclusivement* » avant les mots : « les besoins d'information, de culture et de loisirs du public » ;

— au deuxième alinéa du même article, donné un avis favorable à l'adoption d'un amendement prévoyant, après inventaire, le transfert des droits et obligations de l'établissement actuel au nouvel office ;

— à l'article 2, repoussé un amendement tendant à soumettre le budget de l'Office à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

— à l'article 7 *ter* (nouveau), premier alinéa, donné un avis favorable à l'adoption d'un amendement (n° 22) de la Commission des Finances relatif à la perception de la redevance.

La commission a en outre prévu, pour le cas où ses propres amendements seraient repoussés, de donner un avis favorable à l'adoption d'un certain nombre d'amendements conformes à la conception d'ensemble de son texte :

— à l'article 3, un amendement (n° 2) de M. Robert Laurens sur la composition du Conseil d'administration ;

— à l'article 5, un amendement (n° 3) de M. Robert Laurens relatif au droit de réponse politique ;

— à l'article 6, un amendement (n° 5) de M. Robert Laurens tendant à prévoir que le Directeur général de l'Office sera nommé par décret pris en Conseil des Ministres *sur une liste de présentation établie par le Conseil d'administration* ;

— à l'article 7 bis (nouveau), un amendement (n° 21) de la Commission des Finances relatif au Comité de contrôle parlementaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 10 juin 1964. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Ont été désignés comme rapporteurs :

— M. Brun, pour les projets de loi (n° 262, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et (n° 263, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

— M. Pams, pour la proposition de loi (n° 258, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

Le président a fait savoir à ses collègues qu'une commission spéciale serait vraisemblablement désignée pour l'examen du projet de loi (n° 935, A. N.) portant réorganisation de la région parisienne. Une décision relative à une demande de renvoi pour avis et à la désignation d'un rapporteur pour avis ne pourrait donc intervenir que si cette commission spéciale n'était pas formée par le Sénat.

M. Houdet a donné ensuite connaissance des grandes lignes de son rapport sur la proposition de loi (n° 227, session 1963-1964), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

L'adoption des modifications apportées par l'Assemblée Nationale a été décidée pour les articles 2, 2 bis, 5, 8, 9, 16, 16 E et 16 quater.

A l'article premier, la reprise du texte du Sénat a été adoptée pour le cinquième alinéa stipulant que les organisations coopératives agricoles participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme. Toutefois, un amendement a été adopté à l'article 7 précisant que l'extension d'un accord interprofessionnel qui ne serait pas signé par les organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche considérée.

A l'article 3, 7^e alinéa, relatif à la définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées, la commission s'est prononcée pour la reprise du texte voté par le Sénat.

A l'article 6, il a été décidé de demander la suppression du deuxième alinéa voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 9, la commission s'est ralliée aux amendements de l'Assemblée Nationale, en apportant toutefois une précision au troisième alinéa.

A l'article 9 ter, la commission s'est prononcée pour la suppression des dispositions votées par l'Assemblée Nationale, estimant qu'elles étaient en contradiction avec l'article 9 bis, paragraphe I, définitivement adopté.

A l'article 12, la suppression du deuxième alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale a été décidée.

A l'article 13, la commission est revenue au texte initial du Sénat qui implique l'accord et non seulement l'avis des organisations professionnelles pour l'affectation des fonds.

A l'article 14, la reprise du texte du Sénat a été décidée.

A l'article 16 B, la suppression du dernier alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale a également été décidée.

Enfin, dans l'attente des explications du Ministre de l'Agriculture, la commission s'est prononcée pour le maintien de la suppression de l'article 16 quinquies, effectuée par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté, enfin, les conclusions favorables de rapports présentés à propos d'une série de projets de loi ratifiant des décrets douaniers.

Ont successivement donné connaissance de leurs rapports :

— M. de Villoutreys, sur le projet de loi (n° 216, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Bertaud, sur le projet de loi (n° 217, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

— M. Errecart, sur le projet de loi (n° 218, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

— M. Pauzet, sur le projet de loi (n° 219, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

— M. Cornat, sur le projet de loi (n° 220, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Pauzet, sur le projet de loi (n° 221, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

— M. Tournan, sur le projet de loi (n° 222, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 11 juin 1964. — *Présidence de M. Rotinat, président.*

— La commission a entendu un compte rendu de la mission d'information qui, du 2 au 23 avril dernier, s'est rendue en Inde, au Pakistan, en Iran et au Liban. Cette mission était composée de MM. Rotinat, de Lachomette, de Chevigny, Soufflet et Benoist.

Après un exposé introductif du président, M. Soufflet a retracé l'itinéraire de la mission, puis a examiné les aspects diplomatiques des problèmes qui se posent dans le sous-continent indien. Le conflit sino-indien provoqué par le dessein de domination de la Chine en Asie, mais aussi par le désir de ce pays de bafouer la politique indienne de non violence, puis le conflit du Cachemire, entre Inde et Pakistan, ont été longuement analysés par l'orateur.

Ensuite, M. de Chevigny a exposé les implications militaires de la situation dans ces pays ; l'Inde, depuis l'agression chinoise, est en train de porter son budget militaire à 47 p. 100 de l'ensemble et est amenée à acheter de nombreux matériels à l'étranger ; le rapporteur a déploré qu'ici comme au Pakistan une mauvaise organisation des services français ait souvent constitué un obstacle à la vente de matériels de notre pays dont plusieurs sembleraient pourtant convenir aux besoins exprimés.

Enfin, le président a fait part à la commission de ses impressions à la suite de l'audience que lui avait accordée l'empereur d'Iran ; il a souligné que, dans ce pays également, un grand intérêt semble porté aux plus récents matériels militaires français ; reflétant le sentiment de ses collègues, M. Rotinat a indiqué, pour conclure, que le prestige de la France est actuellement très grand dans cette région du monde.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 10 juin 1964. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Grand sur le projet de loi (n° 179, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

Le rapporteur a développé les raisons qui rendent nécessaire l'institution d'une tutelle dans le cas où les prestations sociales ne sont pas utilisées dans l'intérêt des bénéficiaires. L'examen des articles a donné lieu à l'adoption d'amendements qui tendent, d'une part, à préciser les conditions de la tutelle et, d'autre part, à coordonner les différentes dispositions insérées dans le Code de la sécurité sociale et dans le Code de la famille et de l'aide sociale.

M. Lemarié a ensuite été nommé rapporteur officieux du projet de loi relatif au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers (n° 904, A. N.), en instance de vote à l'Assemblée Nationale.

La commission a enfin procédé à un échange de vues sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, adopté la veille à l'Assemblée Nationale (n° 897, A. N.).

Elle a chargé M. Lagrange de recevoir les représentants des organisations syndicales des agents de la sécurité aérienne et décidé de statuer à huitaine sur l'opportunité de se saisir ou non pour avis du texte en discussion.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 9 juin 1964. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis, a présenté ses conclusions sur le projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Il s'est proposé de demander au Ministre de l'Information quelle serait la portée de ses pouvoirs de tutelle et si, notamment, il se réserverait d'arrêter le budget de l'Office ou se limiterait à une simple approbation de celui-ci. Il a souligné que la diminution du contrôle *a priori* des dépenses assouplirait la gestion de l'établissement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a souhaité que le ministre confirme la présence d'un agent comptable auprès de l'O. R. T. F.

M. Edouard Bonnefous a regretté que la durée du mandat du Directeur général n'ait pas été fixée, rappelant que s'il n'y avait eu que deux directeurs généraux entre 1946 et 1958, il y en avait déjà eu quatre depuis lors. Il s'est demandé comment se régleraient les conflits éventuels entre le Conseil d'administration et le Directeur général.

Il a ensuite traité du problème des ressources de l'O. R. T. F., particulièrement au point de vue du pouvoir de contrôle du Parlement sur celles-ci. Abordant la question de la publicité, il a souligné que son introduction sur les ondes transformerait radicalement la nature du monopole accordé à la R. T. F. et entraverait l'exercice de la liberté d'expression, pourtant garantie, selon une décision du Conseil constitutionnel, par l'article 34 de la Constitution. En effet, la publicité sur les ondes menacerait les ressources et, par conséquent, l'existence de la presse écrite qui, seule, peut assurer l'expression de l'opinion dans sa diversité.

Le rapporteur pour avis a également souligné que la radio, malgré le succès des appareils à transistors et de la modulation de fréquence, est traitée en parent pauvre, citant au passage la contradiction entre la diminution considérable des émissions à destination de l'Afrique et l'effort de développement de la coopération. De même, les progrès de la régionalisation lui paraissent combattus par des faits, comme la prochaine réduction de six à trois du nombre des orchestres symphoniques régionaux.

Examinant ensuite les articles, la commission a adopté divers amendements concernant :

— à l'article premier, l'institution du nouvel Office, la définition limitative de ses missions, la nature de ses ressources et l'établissement d'un inventaire préalable au transfert des droits et obligations de l'actuelle R. T. F. ;

— à l'article 2, l'approbation conjointe par le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques du budget de l'Office ;

— à l'article 7 bis (nouveau), les conditions de réunion de la représentation parlementaire auprès du Ministre de l'Information, les pouvoirs de ses membres ainsi que la présence des dirigeants de l'Office à ses travaux ;

— à l'article 7 ter (nouveau), le rapport préalable d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat lorsque le Parlement autorise la perception de la redevance, à l'occasion du vote de la loi de finances.

La commission a adopté l'avis présenté par M. Edouard Bonnefous.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 9 juin 1964. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné les candidats à la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Les Sénateurs suivants ont été désignés :

Membres titulaires : MM. Delalande, Jozeau-Marigné, Abel-Durand, Raymond Bonnefous, Héon, Dailly et Namy.

Membres suppléants : MM. Courroy, Baratgin, de Montalémbert, Bouvard, Fastinger, Talamoni et Voyant.

La commission a ensuite chargé son président de faire connaître à M. le Président du Sénat qu'elle souhaitait la désignation d'une commission spéciale pour examiner le projet de loi (n° 935, A. N., 2^e législature) portant réorganisation de la région parisienne.

Mercredi 10 juin 1964. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé M. Marcihacy rapporteur des projets de loi (n° 224, session 1963-1964) portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et (n° 225, session 1963-1964) relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des Postes et Télécommunications.

M. Marcihacy a présenté immédiatement ses rapports.

Sur le premier projet de loi, la commission a adopté un amendement, proposé par le rapporteur, tendant à rédiger comme suit le dernier membre de phrase de l'article unique : « ... à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services ».

Sur proposition de M. Champeix, la commission a adopté un article additionnel 2 nouveau ainsi rédigé : « En ce qui concerne les membres des corps recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, l'application des dispositions ci-dessus ne saurait modifier la parité statutaire avec les administrateurs civils telle qu'elle a été définie par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 ».

L'amendement n° 1 de M. Lucien Bernier a été jugé irrecevable.

M. Marcihacy a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur. Ses conclusions, favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'un amendement tendant à maintenir les droits acquis, ont été approuvées.

La commission a enfin nommé M. Molle rapporteur de la proposition de loi (n° 214, session 1963-1964) tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE
PLUS DE 30.000 HABITANTS

Mercredi 10 juin 1964. — *Présidence de M. Abel-Durand, président d'âge.* — La commission a procédé à la constitution de son bureau.

Elle a désigné, à l'unanimité :

<i>Président</i>	M. CAPITANT.
<i>Vice-président</i>	M. Raymond BONNEFOUS.
<i>Rapporteurs</i>	MM. DE GRAILLY. HÉON.

Présidence de M. Capitant, président. — Après une discussion à laquelle ont participé la plupart des commissaires, la commission n'a pas adopté l'article 1^{er} du texte voté par le Sénat, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre.

L'ensemble du texte voté par le Sénat n'a pas été adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre.

La commission a alors constaté qu'elle ne pouvait aboutir à un texte commun.